



Contentieux civil



Le contentieux civil oppose deux personnes privées et a pour objet d'obtenir la réparation d'un dommage en engageant la responsabilité de l'auteur de ce dernier.

Le contentieux civil peut être envisagé comme un palliatif à l'absence de poursuites pénales par le procureur de la République. En effet les services verbalisateurs transmettent les procès-verbaux au procureur qui choisit de poursuivre ou de ne pas poursuivre pénalement. Les procès-verbaux constatant l'infraction et ne donnant pas lieu à poursuites peuvent être « récupérés » par les associations de protection de l'environnement. Les actes dommageables pour l'environnement ne restent donc pas impunis. Ils ne pourront néanmoins qu'être civilement sanctionnés.

Ce contentieux est en quelque sorte la mise en œuvre du principe pollueur-payeur. Il est quasiment impossible matériellement d'agir sur tous les cas portés à connaissance mais les contentieux choisis seront des vitrines et constitueront des exemples qui dissuaderont sûrement d'autres comportements dangereux pour l'environnement.

Le contexte le plus favorable reste l'action civile consécutive à une condamnation pénale, la réalité de l'infraction n'est plus contestable et la preuve n'est plus à faire.

Une fois l'action civile portée devant le juge, l'action pénale est définitivement perdue.¹

Les éléments constitutifs de l'action civile

Le but d'une action devant les juridictions civiles est de faire reconnaître et réparer un préjudice subi par le requérant.

Plusieurs éléments doivent donc être démontrés :

- Un fait générateur, le plus souvent une faute
- Un préjudice consécutif à un dommage
- Le lien de causalité entre les deux éléments précédents.

Le préjudice, pour être réparable, doit être **personnel, certain, direct et légitime**.

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement institue un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle de l'article L. 1240 du Code civil :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités

¹ Article 5 Code de procédure pénale :

« La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. »

comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.»²

Cet article du Code de l'environnement permet à une association agréée de protection de l'environnement d'obtenir réparation d'un préjudice non seulement direct mais aussi indirect du fait de la commission d'une infraction écologique tant devant le juge pénal que devant le juge civil saisi de l'action civile.



ATTENTION - PRESCRIPTION

L'action civile doit être intentée dans un délai de 5 ans à compter de la date de réalisation du fait ayant causé un préjudice.

Passé ce délai, la victime du préjudice n'est plus recevable à agir.

À NOTER

La faute peut être prouvée par plusieurs moyens. Un procès-verbal d'infraction au code de l'environnement rédigé par les services verbalisateurs constitue une preuve incontestable. Il en est de même pour une mise en demeure du préfet qui fait généralement suite à un procès-verbal.

Pour que l'atteinte directe ou indirecte aux intérêts que l'association a pour objet de défendre soit prouvée :

- Il faut tout d'abord que l'objet de l'association soit clair et montre le but précis que s'est fixé cette dernière lors de sa constitution. Prévu dans les statuts, l'objet de l'association doit être rédigé avec soin pour que la lutte contre toutes les formes d'atteinte à l'environnement soit considérée comme un objectif de l'association.

Les termes employés doivent avoir une portée large pour englober tous les domaines de cette lutte contre les dommages à l'environnement.

Par ailleurs, toutes les actions menées par l'association sur le plan de la participation, de la pédagogie environnementale, du contentieux, du conseil, de la communication doivent être énumérées pour démontrer l'action concrète de l'association dans le domaine concerné par les atteintes.

Le préjudice de l'association ne réside pas forcément dans une pollution. Le juge judiciaire estime en effet que la « création d'un risque de pollution » du fait du non-respect de la réglementation environnementale est de nature à porter atteinte aux intérêts défendus par les associations.

Quel préjudice revendiquer?

Le plus souvent il s'agit du préjudice moral indirect constitué de l'atteinte portée à l'objet social de l'association. Tous les faits constituant des obstacles à la réalisation de ces objectifs portent une atteinte indirecte à l'association.

Préjudice écologique

La loi du 8 août 2016 dite « Biodiversité » a consacré la notion de préjudice écologique au sein du Code civil. L'article L. 1247 en donne une définition :

il s'agit d'une « atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. » Il est précisé que l'action en réparation de ce préjudice est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, notamment les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance.

² Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans avant la date des faits, mais uniquement en matière d'installations classées et de pollution de l'eau.

Concernant le préjudice écologique, il est prévu, en priorité, une **réparation en nature** c'est-à-dire la mise en œuvre d'une dépollution ou la remise en état du lieu dégradé.

À NOTER



L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable se prescrit après **10 ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation de ce préjudice**. Et non pas à compter de la date du fait générateur.

ATTENTION

Ce préjudice est difficile à démontrer et se heurte à la difficile évaluation financière des dégâts occasionnés à la nature. Il faut être certain de bien identifier des mesures visant à remettre en état le milieu dégradé et les personnes pouvant réaliser les mesures de génie écologique adéquates. Voie à choisir avec grande prudence et demander conseil auprès du réseau juridique de FNE.

Quel tribunal choisir ?

Depuis une importante réforme du 1er janvier 2020, le **Tribunal judiciaire** est la juridiction de droit commun en matière civile et commerciale. Il est compétent pour tous les litiges qui n'ont pas été confiés à un autre tribunal.

Il faut choisir le TJ du lieu de domicile du défendeur. En matière environnementale, le lieu de réalisation du dommage peut aussi être choisi (Art. 46-3 du CPC). C'est un avantage pour les APNE qui pourront rester dans leur aire de compétence géographique.

La demande de réparation

L'article 760 du Code de procédure civile prévoit qu'il est **obligatoire de constituer avocat devant le tribunal judiciaire au dessus de 10 000€** de dommages et intérêts demandés.

La demande est simplement la formulation concise de ce que requiert l'association : obtenir réparation pour le préjudice subi du fait du défendeur.

La demande vise donc à obtenir la **réparation en nature de l'atteinte causée à l'environnement ou des dommages et intérêts** (estimation financière du préjudice). Cette partie doit rester brève puisque l'assignation explique déjà les raisons de la demande

C'est aussi à ce moment que le demandeur réclame le paiement des frais qu'il a avancés pour introduire l'instance et défendre ses prétentions. Il s'agit des **dépens**³. Ce sont les sommes qui sont dues finalement par la partie contre laquelle un jugement civil est intervenu. Si le demandeur est débouté, il supporte les dépens. La liste des dépens est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile. Les dépens comprennent par exemple les indemnités dues aux témoins et les honoraires des experts.


Le juge seul détermine la somme que la partie perdante va devoir verser à l'autre. Il ne peut en outre accorder plus de dommages et intérêts que le montant demandé.

La requête et l'assignation

La demande initiale peut être formée par **assignation** ou par **requête remise ou adressée au greffe de la juridiction**. L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge. La requête quant à elle est directement remise au greffe du tribunal.

La demande initiale peut aussi être formée par voie électronique. Dans ce cas, elle doit comporter, à peine de nullité, les adresses électroniques et numéro de téléphone mobile du demandeur. Elle peut aussi comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

Plusieurs éléments doivent obligatoirement figurer au sein de cette demande (Art. 54 du Code de procédure civile) :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- L'objet de la demande ;
- Pour les **personnes physiques** : les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- Pour les **personnes morales** : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;
- L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

En outre, l'article 757 du Code de procédure civile prévoit d'autres informations à fournir.

L'assignation doit contenir en plus, à peine de nullité (Art. 56 du Code de procédure civile) :

- Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- L'exposé des moyens (arguments) en fait et en droit ;
- La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.
- L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Le référé civil

Un avantage important du contentieux civil est l'utilisation de la **procédure d'urgence dénommée "référé civil"**. Le Juge civil peut ainsi prendre une ordonnance de référé prononçant la suspension d'une action ou toutes mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent "*soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*".

La décision est prise en urgence de manière provisoire, ainsi des travaux réalisés par une entreprise privée peuvent être suspendus par exemple.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour connaître le Tribunal Judiciaire compétent :
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

N'hésitez pas à joindre la fédération régionale Lorraine Nature Environnement :

Lorraine Nature Environnement

1 rue des Récollets 57000 Metz

Tel : 09 70 50 02 12

E-mail : contact@lorrainenatureenvironnement.fr

Site : <https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/>



³ L'article 700 du Code de procédure civile :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. »